



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le Directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service achat, innovation et logistique
du ministère de l'Intérieur

Paris, le 07 mai 2026

Sous-direction de l'achat et du suivi
De l'exécution des marchés

Bureau des achats métiers

Affaire suivie par :

beky.cardoville-djezzar@interieur.gouv.fr

N°PRA051696

SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

LOCATION DE TROIS STATIONS MOBILES RETARDANT

Marché à procédure adaptée inférieur à 90 000 € HT

*Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 10 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 10.*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DU MARCHÉ	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition du marché	3
1.3 Durée du marché	3
ARTICLE 2 – QUANTITES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 4 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	4
ARTICLE 5 – DETERMINATION DU PRIX	4
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE	4
ARTICLE 7 – AVANCE	5
ARTICLE 8 – ACOMPTES	5
ARTICLE 9 – FACTURATION – MODALITES DE REGLEMENT	6
9.1 Règlement	6
9.2 Facturation	6
9.3 Délai de paiement	6
9.4 Monnaie	7
9.5 Comptable assignataire et ordonnateur secondaire	7
ARTICLE 10 – LIVRAISON ET OPERATIONS DE VERIFICATION DU MATERIEL	7
10.1 Lieu et période de mise à disposition du matériel	7
10.2 Opérations de vérification du matériel	7
ARTICLE 11 – CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 12 – PENALITES-PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION-SURSIS	9
12.1 Pénalités pour retard	9
12.2 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	9
ARTICLE 13 – GARANTIE	9
ARTICLE 14 – CONTENTIEUX	10
ARTICLE 15 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	10
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS	10

Article 1 – Objet – Décomposition – Durée du marché

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la location de trois stations mobiles de retardant terrestre conçues pour transporter le retardant pur et produire, par mélange, une solution retardante destinée aux moyens de lutte contre les feux de forêt. Ces matériels sont mis à profit à la Direction Générale de la Sécurité Civil et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

1.2 Décomposition du marché

L'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

Le marché se décompose comme suit :

Trois ensembles de stations mobiles de retardant pour des semi-remorques utilisées à :

- **Mont-de-Marsan du 07/07/2026 à 09/09/2026**
- **Orange du 26/06/2026 au 16/09/2026**
- **Velaux du 30/06/2026 au 16/09/2026**

1.3 Durée du marché

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum fixé à 89 000 HT.
Le montant estimatif est de 80 000 HT.

Le marché est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le marché débute à compter de la date de notification et prend fin conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent document, soit le 21 septembre 2026.

Article 2 – Quantités du marché

Le marché porte sur la location de trois ensembles de station mobile de retardant sans tracteur routier.

Article 3 – Documents contractuels

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et son annexe financière ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre technique du titulaire.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent marché. Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité décroissante dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 – Communication entre les parties

Des correspondants pourront éventuellement être désignés par le RPA en cours d'exécution du marché pour faciliter son exécution.

Les coordonnées du RPA sont les suivantes :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Article 5 – Détermination du prix

Il s'agit d'un marché à prix global forfaitaire.

Le prix est ferme.

Le prix comprend :

- L'intégralité des fournitures ;
- L'emballage, le conditionnement et l'étiquetage des articles ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement compris) ;
- Tous les frais de procédure et droits de douane éventuels ;
- Tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire.

Le prix du marché est :

- Libellé en euros ;
- Forfaitaire ;
- Indiqué hors taxes ;
- Indiqué toutes taxes comprises (le taux de la TVA est indiqué à part) avec 2 chiffres maximum après la virgule ;
- Réputé établi aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Article 6 – Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions mentionnées dans le présent article, le contrat pourra être résilié à ses torts dans les conditions prévues par le CCAG/FCS, sans préjudice des autres sanctions, notamment pénales, pouvant être appliquées au titulaire.

Article 7 – Avance

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R. 2191-3 à R. 2193-10 du code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Article 8 – Acomptes

Dans les conditions prévues par les articles R. 2191-20 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut solliciter le versement d'acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (ou mensuelle, sur demande, pour le titulaire remplissant les conditions de l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique).

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

Le titulaire produit à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement. Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse URL suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le solde est versé à la réception.

Article 9 – Facturation – Modalités de règlement

9.1 Règlement

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire dont la mention figure à l'acte d'engagement.

9.2 Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des fournitures. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Les nom et adresse du débiteur ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché (n° d'engagement juridique chorus indiqué dans le bon de commande) et éventuellement de chaque avenant ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- Le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- Le taux et les montants de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le code du service réceptionnant (service exécutant).

La transmission des factures du présent marché doit être effectuée conformément aux articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique.

[Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.](#)

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

[Préalables techniques et réglementaires :](#)

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

9.3 Délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

9.4 Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire EURO.

9.5 Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :
Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75 800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction de la performance financière
Centre des prestations financières
8 Place Beauvau
75 800 PARIS CEDEX 08

Article 10 – Livraison et opérations de vérification du matériel

10.1 Lieu et période de mise à disposition du matériel

Les détachements d'intervention retardant (DIR) qui bénéficieront des stations mobiles de retardant seront prépositionnés à trois lieux distincts à des périodes bien définies :

- Velaux (Bouches-du-Rhône) : une station mobile de retardant sans tracteur routier pouvant aller **du 30 juin au 16 septembre 2026**
- Mont-de-Marsan (Landes) : une station mobile de retardant sans tracteur routier du **07 juillet au 09 septembre 2026** ;
- Orange (Vaucluse) : une station mobile de retardant sans tracteur routier du **26 juin au 16 septembre 2026**.

Les matériels pourront être mis à disposition par le titulaire sur les sites de prépositionnement opérationnels indiqués ci-dessus. Soit ils pourront être récupérés sur un point de regroupement central défini par le titulaire en zone de défense sud (Occitanie ou Provence Alpes Côte d'Azur).

10.2 Opérations de vérification du matériel

Les fournitures livrées sont soumises à des opérations de vérifications de nature qualitative et quantitative ayant pour but de constater qu'elles répondent aux exigences du présent marché, dans les conditions de l'article 27 et suivants du CCAG/FCS.

À l'issue des opérations de vérification, le service bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours pour établir un procès-verbal de « service fait » valant décision d'admission.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision d'admission des fournitures.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

Ce bordereau de livraison est fourni en trois exemplaires répartis de la façon suivante :

- L'original, contresigné par le représentant de l'administration responsable de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;
- Un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- Un duplicata est remis au personnel prenant en charge la livraison.

Article 11 – Constatation et vérification de l'exécution des prestations

Le matériel livrés et mis à disposition est soumis à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

Ces opérations ont pour but de vérifier que les prestations sont réalisées conformément aux dispositions du présent marché et que le matériel livré est conforme aux spécifications techniques énoncés dans le cahier des clauses techniques particulières et dans l'offre du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, la personne publique dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignées dans un procès-verbal dont l'original est conservé par le bureau en charge de la réception et de la vérification des matériels. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au titulaire et une copie est adressée au bureau de l'exécution des marchés sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

Le titulaire se voit notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision de réception des fournitures.

- Lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire dispose alors d'un délai 15 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai 15 jours.

Si le titulaire présente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 15 jours.

- Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

En cas d'ajournement ou de rejet, les frais de réacheminement des matériels sont à la charge du fournisseur.

En cas de rejet définitif à la seconde présentation pour vérification, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités. Seule la décision (expresse ou tacite) d'admission des fournitures vaut acceptation définitive de celles-ci.

Article 12 – Pénalités-Prolongation du délai d'exécution-Sursis

12.1 Pénalités pour retard

En application de l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, une pénalité calculée de la manière suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité par jour de retard,
- V = la valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des fournitures en retard ;
- R = nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

12.2 Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Aucun délai d'exécution ni sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Article 13 – Garantie

Le titulaire s'engage à garantir le bon fonctionnement du matériel dès notification du marché et, ce durant la durée totale d'exécution du marché :

- En cas de dysfonctionnement ou d'avarie, le titulaire intervient pour une remise en état dans les 48 heures.
- En cas de dysfonctionnement majeur dont la cause ne relève pas d'un défaut d'utilisation, et qui n'autorise pas une remise en service dans les 48 heures, le titulaire procède au remplacement de la station mobile de retardant ou du véhicule tracteur dans les 5 jours.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées. La garantie comprend les fournitures, la main-d'œuvre, les mises à jour relatives au respect des textes réglementaires dont dépendent les fournitures ainsi que toutes modifications ou remplacement des fournitures.

La garantie couvre également les frais consécutifs au conditionnement, à l'emballage et au transport « aller et retour » entre le lieu de livraison de l'administration et le service après-vente du titulaire.

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont calculées selon la formule décrite à l'article 12.1 du présent document et conformément aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Article 14 – Contentieux

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS 7 rue de Jouy 75 181 PARIS CEDEX 04 France Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr
--

Article 15 – Clauses environnementales

Tous les documents qui seront mis à disposition de l'administration par le titulaire doivent être sous format dématérialisé.

Article 16 – Dérogations au CCAG/FCS

- L'article 11 du présent document déroge aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/FCS, en ce que le titulaire n'est pas convié à assister à la réalisation des opérations de vérification.